



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 octobre 2018, à 15 heures

Président : M^{me} Ponce (Vice-Présidente) (Philippines)
puis : M. Luna (Vice-Président) (Brésil)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Biang (Gabon), M^{me} Ponce (Philippines), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/73/253)

1. **M. Bawazir** (Indonésie) dit que l'état de droit est au cœur du multilatéralisme, car il ne saurait y avoir de véritables relations internationales sans lui. Il se félicite du renforcement des capacités et de l'assistance technique offerts par l'ONU pour aider les États à faire respecter l'état de droit au niveau national. Cette assistance doit être accessible, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés ; elle doit également être fournie en fonction de leurs besoins et avec leur consentement.

2. Il n'y a pas de définition convenue de l'État de droit. La Charte des Nations Unies ne fait pas mention de l'état de droit, mais il est essentiel de reconnaître que les principes énoncés dans la Charte constituent un ensemble de normes considérées comme l'état de droit. Parmi les principes fondamentaux de l'état de droit figurent la suprématie du droit, l'égalité devant la loi, la responsabilité devant la loi, l'équité dans l'application de la loi, la séparation des pouvoirs, la participation à la prise de décisions, la sécurité juridique, la prévention de la sélectivité et de la partialité, la transparence du processus décisionnel et des recours juridiques accessibles. Ces éléments devraient servir de base aux débats de la Commission et inspirer les rapports du Secrétariat.

3. Comme il est dit dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'état de droit s'applique également à tous les États et aux organisations internationales, y compris l'ONU et ses organes principaux. Le débat sur l'état de droit au niveau international aurait un véritable impact s'il reflétait cette idée de l'état de droit, en particulier en vue de compenser l'absence d'un équilibre des pouvoirs à l'ONU. Il incombe à la communauté internationale de s'efforcer d'appliquer les principes de l'état de droit dans la prise de décisions à l'ONU, en particulier dans le cas des décisions juridiquement contraignantes pour les États Membres, car l'objectif premier de l'état de droit est de prévenir les abus de pouvoir politique. Les États Membres doivent donc mettre à profit le renforcement des capacités et l'assistance technique fournis par l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes qu'ils rencontrent pour donner effet en droit interne aux instruments des Nations Unies, en particulier les

résolutions du Conseil de sécurité. Les résultats devraient être consignés dans le rapport annuel du Secrétaire général sur l'état de droit.

4. L'état de droit est menacé dans les sociétés où les conflits, les atrocités et l'oppression sont monnaie courante. Il est impossible de débattre de l'état de droit sans évoquer la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies est saisie depuis 70 ans, au titre de divers points de l'ordre du jour, et qui a fait l'objet de plus de 80 résolutions du Conseil de sécurité, mais n'est toujours pas réglée. La Palestine est sans conteste le test décisif de l'état de droit à l'ONU.

5. Au niveau national, le Gouvernement indonésien s'est engagé aux côtés d'institutions non gouvernementales, notamment les universités, à diffuser le droit international au moyen d'ateliers, de séminaires et d'autres formations. Au début de 2018, l'Indonésie a adopté une révision de sa loi antiterroriste, combinant une approche dure et une approche plus modérée du terrorisme comme moyen d'appliquer diverses conventions internationales contre le terrorisme et les résolutions du Conseil.

6. Il n'est pas d'accord avec la déclaration figurant au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général (A/73/253) selon laquelle la peine de mort est incompatible avec les principes fondamentaux des droits de l'homme. Une telle conception est trompeuse, incompatible avec l'objectif du rapport et ne relève pas du point de l'ordre du jour à l'examen. Elle est également incompatible avec les principes dominants du droit international, puisque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 reconnaît la légalité de l'application de la peine de mort. Cette question est une composante inaliénable de la souveraineté juridique d'un État. À l'avenir, le Secrétariat devrait s'attacher davantage à établir des rapports qui soit strictement axés sur le point de l'ordre du jour examiné.

7. **M. Khoshroo** (République islamique d'Iran) dit que le multilatéralisme et les dispositifs de sécurité collective sont des résultats majeurs du système des Nations Unies, mais que ces acquis font maintenant l'objet d'attaques. L'unilatéralisme, qui constitue un défi pressant pour l'état de droit au niveau international, s'est cristallisé sous la forme de retraits des traités et protocoles internationaux, de retraits d'organismes importants, de guerres commerciales, de sanctions extraterritoriales illégales et d'autres actes illicites qui remettent en cause les fondements du droit international et l'ordre juridique international.

8. Pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et au mépris total de

l'Article 25 de la Charte, les États-Unis d'Amérique, membre permanent du Conseil de sécurité avec droit de veto, pénalisent les nations du monde entier, non pour avoir violé une résolution du Conseil de sécurité, mais pour s'y être conformés. Le 8 mai 2018, l'Administration des États-Unis s'est retirée du Plan d'action global commun, qui est l'aboutissement de plus d'une décennie de négociations et de diplomatie et a été incorporé dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Les États-Unis ciblent maintenant les pays qui ont poursuivi leurs relations économiques avec l'Iran conformément à cette résolution, qui souligne que le Plan d'action est propice à la promotion et à la facilitation du développement de contacts économiques et commerciaux normaux et de la coopération avec la République islamique d'Iran et appelle tous les États Membres à appuyer son application et à s'abstenir de toute action qui la compromette. En menaçant de se venger de ces pays, les États-Unis militarisent leur économie et leur monnaie, abusant ainsi du système financier international, qui dépend fortement du dollar des États-Unis. Il va sans dire que ces actes vont à l'encontre des principes bien établis du droit international, notamment la souveraineté égale des États, l'indépendance et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

9. Une menace aussi grave pour la Charte et les relations internationales appelle une réaction rapide et vigoureuse de la communauté internationale. Chaque membre de la communauté des nations a le devoir de s'élever contre les actes illicites des États-Unis et leur mépris de l'état de droit dans les relations internationales. Il n'y a pas de précédent pour une situation dans laquelle un membre permanent du Conseil de sécurité demande à d'autres États de violer une résolution du Conseil de sécurité. Si la communauté internationale devait permettre que cette illégalité devienne un précédent, elle devra en subir les conséquences. Ce sont là des questions fondamentales qui n'ont rien à voir avec le Plan d'action global commun. L'Assemblée générale doit prendre des mesures en faveur de la primauté de l'état de droit et du multilatéralisme et s'opposer à un État Membre qui contraint les autres à violer le droit international.

10. L'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la Charte, est d'établir les conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations internationales peuvent être assurés. La Cour internationale de Justice est bien placée pour aider à atteindre cet objectif. La République islamique d'Iran, soucieuse de défendre ses droits légitimes, a choisi de saisir la Cour internationale de Justice. Le 16 juillet

2018, elle a déposé une requête accompagnée d'une demande de prise de mesures conservatoires devant la Cour pour protéger les droits violés à la suite de la réimposition de sanctions précédemment levées dans le cadre du Plan d'action global commun. Le 3 octobre 2018, la Cour a prononcé une injonction contre la décision illégale du Gouvernement des États-Unis de rétablir les sanctions unilatérales contre l'Iran. L'arrêt unanime de la Cour est un autre témoignage sans équivoque de l'illégalité des sanctions imposées par les États-Unis à l'Iran, à son peuple et à ses habitants.

11. La Cour a réaffirmé que les États-Unis sont tenus, en vertu de leurs engagements internationaux, d'éliminer les obstacles créés par leurs actions et les décisions illégales prises lors de leur retrait du Plan d'action global commun, y compris les obstacles au commerce iranien introduits dans certains domaines. La Cour fait obligation aux États-Unis de s'assurer qu'ils accorderont les licences nécessaires pour les cas spécifiés dans l'arrêt et qu'ils autoriseront les paiements et autres transferts de fonds pertinents. Confirmant la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, la Cour a reconnu le préjudice irréparable que les États-Unis avaient causé à l'Iran et à ses relations commerciales internationales et a rejeté les efforts déployés par le Gouvernement des États-Unis pour écarter la compétence de la Cour et se dérober à leurs responsabilités légales.

12. Quelques heures à peine après l'adoption de mesures conservatoires par la Cour, le Gouvernement des États-Unis, au lieu de se conformer à une décision contraignante de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a de nouveau choisi de dénoncer un traité : en l'occurrence, le Traité d'amitié, de relations économiques et de droits consulaires de 1955 ainsi que le Protocole facultatif relatif à Convention de Vienne de 1961 concernant le règlement obligatoire des différends et a annoncé que les États-Unis examineraient tous les accords internationaux qui pourraient les exposer aux effets d'une décision obligatoire par la Cour internationale de Justice. Elle l'avait fait pour se prémunir contre les conséquences de ces actes illégaux. Il est évident que ces retraits des traités n'ont aucune validité juridique.

13. Il prend note du rapport du Secrétaire général (A/73/253). Il se félicite de l'appui fourni par l'ONU aux États Membres et du rôle joué par le Groupe de l'état de droit pour faciliter la coordination entre les différentes entités du système des Nations Unies et la collaboration avec les États Membres dans la fourniture d'assistance technique. Le rapport fait allusion à des questions controversées, telles que le lancement des travaux du Mécanisme international, impartial et

indépendant d'assistance aux enquêtes et aux poursuites concernant les personnes responsables des crimes les plus graves en droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 et le moratoire sur la peine capitale. Toutefois, il n'a pas abordé les conclusions importantes que le Rapporteur spécial sur l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a présentées à l'Assemblée générale, bien que ces conclusions entrent dans le champ du rapport.

14. Enfin et surtout, il convient de souligner que chaque nation a le droit souverain de définir son propre modèle d'état de droit et d'administration de la justice, en fonction de ses traditions, besoins et exigences spécifiques, et qu'il n'existe pas de modèle unique pour le développement de l'état de droit. La législation nationale ne doit pas servir d'instrument d'unilatéralisme et violer les principes fondamentaux du droit international ou les droits souverains des autres États. La levée de l'immunité de juridiction des États au moyen d'une doctrine juridique non étayée que la communauté internationale ne reconnaît pas est un exemple d'une telle illégalité. Les États-Unis ont illégalement, et en violation flagrante du droit international, confisqué des milliards de dollars d'avoirs du Gouvernement et de la Banque centrale de la République islamique d'Iran sur la base des décisions des tribunaux américains. Une audience publique sur l'affaire concernant *certaines avoirs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* était en cours devant la Cour internationale de Justice et se poursuivra jusqu'au 12 octobre 2018.

15. Les atteintes à l'état de droit ont leurs causes profondes dans l'unilatéralisme, le mépris du droit international, l'occupation étrangère et le non-respect des intérêts communs de la communauté internationale dans son ensemble. Enrayer ces tendances pourrait être considéré comme un premier pas vers l'instauration d'un ordre international fondé sur des règles.

16. **M. Suan** (Myanmar) dit que l'état de droit est indispensable à chaque nation et à chaque institution pour maintenir la paix et la stabilité, promouvoir le développement durable, prévenir les conflits et défendre les droits de l'homme. Tous les pays, quels que soient leur taille, leur population, leur puissance et leur richesse, doivent respecter strictement les principes fondamentaux des Nations Unies et du droit international dans la conduite des relations internationales. Des normes universellement établies telles que le respect de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends doivent toujours être

les principes directeurs des relations interétatiques au milieu des nouveaux défis mondiaux non classiques, des menaces asymétriques à la sécurité et des incertitudes politiques.

17. Le Gouvernement du Myanmar n'a épargné aucun effort pour promouvoir les normes et pratiques démocratiques parmi tous ses citoyens. Ces efforts portent notamment sur la promotion de l'état de droit, la bonne gouvernance, la protection des droits de l'homme et la promotion d'une société civile dynamique. L'état de droit est fondamental pour la stabilité sociale et économique. À cet égard, le président du Conseil d'État du Myanmar a appelé les responsables directs de l'état de droit, en particulier les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, à travailler ensemble avec diligence et à encouragé les partenaires nationaux et internationaux du développement et les organisations de la société civile à coopérer à cet effort.

18. Le Gouvernement du Myanmar a pris des mesures pour renforcer le système judiciaire et promouvoir la bonne gouvernance, notamment en modifiant la législation ou en promulguant de nouvelles lois. Un code de déontologie moderne a été adopté récemment pour répondre aux normes internationales en matière de procédures judiciaires. Le Gouvernement prend également des mesures pour assurer un traitement équitable et une protection juridique appropriée aux personnes détenues par les tribunaux ou la police. Un manuel d'orientation sur le procès équitable sera bientôt publié. Quatre commissions de l'état de droit ont été créées et ont déjà réglé des centaines de plaintes et trois autres le seront dans un avenir proche. En outre, le Gouvernement envisage d'améliorer les pratiques de règlement traditionnel des différends en tant qu'alternative aux tribunaux. La plupart des gens au niveau des villages et des communautés demandent à leurs chefs de village et chefs ethniques respectifs de rendre la justice car le coût, le temps et la distance pour se rendre aux tribunaux les font hésiter à porter leur affaire devant le système judiciaire officiel.

19. La corruption est l'un des principaux obstacles à l'état de droit. Le Président du Myanmar a fait de la lutte contre la corruption une priorité absolue et a déclaré que l'absence de corruption était la *condition sine qua non* de l'instauration d'un gouvernement propre et d'une bonne gouvernance. Il a exhorté la Commission nationale de lutte contre la corruption à s'acquitter de ses fonctions avec plus de diligence et à redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour réduire le favoritisme, la corruption et les mauvaises pratiques. La Commission s'acquitte désormais de ses fonctions avec une plus grande indépendance et un mandat plus robuste. Elle a pris des mesures importantes pour

améliorer les mécanismes d'enquête et d'application de la loi dans la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé. Le Myanmar a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption en décembre 2012 et sa législation anticorruption est entrée en vigueur en septembre 2013. Le Gouvernement a mis en œuvre un plan stratégique afin de réduire l'érosion des fonds publics et de maîtriser les pots-de-vin et la corruption.

20. En ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme dans l'État de Rakhine, le Gouvernement du Myanmar est pleinement déterminé à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes lorsqu'il existe des preuves de telles violations. Il a récemment créé une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et les atrocités commises dans l'État de Rakhine dans le cadre des efforts visant à régler les problèmes de responsabilité, de réconciliation, de paix, de stabilité et de développement au Myanmar.

21. Le Gouvernement est gravement préoccupé par le rapport publié par la mission d'établissement des faits internationale indépendante du Conseil des droits de l'homme sur le Myanmar (A/HRC/39/64). Dès le début, le Myanmar s'est opposé à la création de cette mission en raison de préoccupations bien réelles quant à son bien-fondé, sa composition et son mandat. Le rapport, fondé sur des récits partiels et non sur des preuves tangibles, ne servirait qu'à exacerber les tensions et pourrait entraver les efforts du Gouvernement pour favoriser la cohésion sociale dont l'État de Rakhine a tant besoin.

22. Le Gouvernement du Myanmar a résolument rejeté la décision de la Cour pénale internationale du 6 septembre 2018 relative à l'État de Rakhine. Le Myanmar n'est pas partie au Statut de Rome et la Cour n'a aucune compétence à son égard. La décision de la Cour a été prise sur des bases juridiques douteuses et s'applique à une situation dans laquelle les recours internes n'ont pas encore été épuisés. Cette décision sans précédent de la Cour pénale internationale d'imposer sa compétence à un État non partie au Statut de Rome est vraiment très préoccupante. Elle ne peut qu'amoindrir l'autorité morale et juridique de la Cour et compromettre l'unité, la solidarité et la réconciliation nationale du peuple du Myanmar à un moment critique de transition démocratique et de construction nationale.

23. En outre, il rejette fermement la récente décision du Conseil des droits de l'homme de créer un mécanisme indépendant chargé de recueillir, consolider, préserver et analyser les preuves des crimes et violations du droit international les plus graves commis

au Myanmar depuis 2011. Cette décision sélective outrepassa le mandat du Conseil des droits de l'homme et compromet l'initiative nationale visant à régler la question des responsabilités dans l'État de Rakhine. Cela nuirait également à la coopération de son gouvernement avec l'ONU en vue de résoudre le problème humanitaire et de trouver une solution à long terme pour l'État de Rakhine.

24. La responsabilité première du maintien et de l'application de l'état de droit dans un pays incombe au Gouvernement et à la population. La communauté internationale ne peut soutenir les efforts nationaux que par le renforcement des capacités ou d'autres formes de coopération. Le Myanmar est déterminé à promouvoir l'état de droit, condition essentielle à la réalisation de son objectif ultime, qui est de construire une union fédérale démocratique où tous les peuples jouissent de la paix, de la sécurité et de la prospérité.

25. **M. Phonkeo** (République démocratique populaire lao) dit que l'état de droit revêt une importance fondamentale pour la coopération entre les États, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, le règlement pacifique des différends et l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

26. Afin de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de promotion de l'état de droit, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a ratifié un certain nombre de traités internationaux sous les auspices des Nations Unies et dans des cadres internationaux, régionaux et bilatéraux. À ce jour, la République démocratique populaire lao est partie à plus de 900 conventions et traités internationaux et a ratifié, approuvé, accepté, ou adhéré à, plus de 460 instruments multilatéraux sous les auspices de l'ONU et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et dans d'autres cadres. Les traités qu'elle a ratifiés ont été incorporés dans la législation nationale et mis en œuvre de bonne foi. Son gouvernement accorde un rang de priorité élevé à l'instauration de l'état de droit afin de promouvoir le développement socioéconomique. En 2009, il a adopté un plan directeur pour le secteur juridique afin de relever les défis critiques dans ce domaine. Grâce à la mise en œuvre du plan directeur, le processus législatif a été considérablement amélioré et la sensibilisation du public aux droits consacrés et à la participation au système juridique a été renforcée. L'application des instruments internationaux a été rendue plus efficace.

27. **M. Moussaiev** (Azerbaïdjan) dit que les défis auxquels le monde est confronté appellent un renforcement de l'ordre juridique international et une renaissance de la foi dans le multilatéralisme et de la

confiance dans l'ONU. Tous les États doivent respecter scrupuleusement leurs obligations internationales, en particulier celles relatives au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et à l'inviolabilité de leurs frontières internationalement reconnues. Le principe bien établi selon lequel le recours à la force pour acquérir un territoire est inadmissible et l'obligation qui en découle de ne pas reconnaître les situations résultant de violations graves du droit international doivent être appliqués sans condition et sans exception. Les cadres et mécanismes de règlement des conflits ne doivent pas être utilisés pour figer des situations résultant de l'usage illégal de la force, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide et du nettoyage ethnique.

28. Il est tout aussi important de veiller à l'application des résolutions adoptées par les organes principaux de l'ONU. Il est inacceptable que l'agression armée contre des États souverains et l'occupation militaire de leurs territoires qui en résulte se poursuivent, malgré les résolutions du Conseil de sécurité. L'application fidèle des traités internationaux est l'une des conditions préalables à des relations internationales harmonieuses et à des efforts individuels et collectifs pour faire face aux menaces et aux défis qui pèsent sur la paix, la sécurité et la stabilité.

29. En tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un rôle important dans la promotion de l'état de droit et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. La valeur intrinsèque du règlement judiciaire est grande. Les avis consultatifs de la Cour sur des questions juridiques peuvent également être utiles, en particulier dans les situations où des actes contraires à la Charte et au droit international s'accompagnent d'une interprétation manifestement erronée des normes et principes juridiques.

30. Il est indéniable qu'il est impératif de faire la lumière sur les faits et de lutter contre l'impunité. Malheureusement, dans certaines situations de conflit armé, y compris celles de longue durée, les questions de responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme n'ont pas reçu l'attention voulue ou n'ont pas fait l'objet d'une réponse aux niveaux national et international. En conséquence, les torts du passé récent laissés impunis et méconnus ont continué de retarder les progrès vers la paix et la réconciliation.

31. Dans son rapport (A/73/253), le Secrétaire général a réaffirmé que les États Membres sont tenus au premier chef d'enquêter de manière approfondie et sincère sur

les crimes graves relevant du droit international commis dans les limites de leur juridiction et d'engager des poursuites, notant que le déni de justice pour les victimes et leur famille, ou le fait que la justice soit souvent rendue tardivement, prolonge les conflits et provoque frustration et représailles dans les communautés et empêche la réconciliation nationale.

32. **M. Hidug** (Éthiopie) dit que, compte tenu des graves problèmes politiques et de sécurité qui se posent partout dans le monde, il partage l'avis du Secrétaire général selon lequel la participation de l'ONU aux efforts collectifs visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international n'ont jamais été aussi importants. Il se félicite des activités entreprises par le Secrétariat pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, renforcer l'administration de la justice au sein de l'Organisation et améliorer la coordination et l'efficacité de l'assistance en la matière. Il félicite le Secrétaire général d'avoir procédé à l'examen stratégique de huit grandes opérations de maintien de la paix en 2017 et 2018. Les résultats de ces examens devraient être pris en compte dans les négociations sur le renouvellement de leur mandat et devraient conduire à une réorientation des priorités des missions, de la stabilisation à long terme à la protection des civils et au soutien aux processus politiques et aux accords de paix. Il appuie l'approche adoptée à l'échelle du système pour définir une conception de l'état de droit après le retrait d'une opération de paix et se félicite en particulier de l'approche suivie en ce qui concerne le retrait de l'Opération hybride ONU-Union africaine au Darfour (MINUAD) ; toutefois, il faut combler en priorité les déficits de financement. Dans le cas contraire, les gains impressionnants enregistrés au Darfour ne seraient pas durables. La communauté internationale doit rester engagée financièrement et politiquement non seulement au Darfour, mais aussi dans d'autres situations de retrait d'une mission.

33. Il n'existe pas de modèle unique pour le développement de l'état de droit au niveau national. L'assistance des Nations Unies devrait continuer d'être fournie à la demande des États Membres, en fonction de leurs besoins. Le Gouvernement éthiopien remercie les organismes des Nations Unies de l'appui qu'ils apportent aux efforts qu'il déploie pour renforcer l'état de droit et ne doute pas qu'ils continueront d'appuyer les réformes majeures qu'ils entreprennent pour assurer le développement socioéconomique, un espace politique élargi, l'état de droit, la liberté d'expression et le respect des droits de l'homme.

34. **M. Mlynár** (Slovaquie) dit que l'état de droit est au cœur de l'ordre international actuel. Dans le monde complexe d'aujourd'hui, les États et les autres sujets de

droit international sont plus que jamais tenus d'agir conformément aux normes établies. Dans le cas contraire, les fondements mêmes du système fondé sur des règles risquent d'être irrémédiablement endommagés. Les États sont tenus de conduire leurs relations de bonne foi et d'une manière amicale. Des mécanismes et approches préventifs tels que les bons offices ou la médiation sont très précieux pour éviter les différends et les conflits. En cas de différends, ceux-ci doivent être réglés de manière pacifique. La Cour internationale de Justice est indispensable au règlement pacifique des différends. Ses procédures ont apporté clarté juridique et prévisibilité aux parties à un différend. La Slovaquie encourage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à se joindre aux 73 États, dont la Slovaquie, qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

35. L'état de droit et la justice en général ne sauraient exister sans que les auteurs des violations les plus graves du droit international aient à répondre de leurs actes. Traduire en justice les auteurs de crimes internationaux est une condition fondamentale pour le règlement des conflits et les efforts de réconciliation qui s'ensuivent. L'exercice d'une justice internationale axée sur les victimes, notamment en renforçant les droits des victimes et en établissant des procédures claires et simples leur permettant d'obtenir réparation pour les dommages matériels et moraux, revêt une importance capitale. La Cour pénale internationale a un rôle central et indispensable à jouer à cet égard. Il appelle les États Membres à se joindre aux 123 États Parties au Statut de Rome dans la lutte contre l'impunité. Seul un Statut de Rome universellement accepté, associé à une coopération véritable des États, peut éliminer le fléau de l'impunité.

36. L'Organisation des Nations Unies doit continuer à donner la priorité à l'état de droit. Si la Sixième Commission, en tant que principale instance chargée d'examiner les questions juridiques à l'Assemblée générale, doit réfléchir davantage à ses aspects théoriques et conceptuels, l'état de droit, en tant que question transversale, doit également faire partie intégrante des considérations et politiques dans des domaines aussi importants que le maintien de la paix, la réforme du secteur de la sécurité et la réalisation des objectifs du développement durable.

37. En ce qui concerne les sous-thèmes proposés pour examen dans le rapport du Secrétaire général, le rôle des organisations internationales et régionales, y compris les organes d'experts juridiques, dans la promotion de l'état de droit mérite un examen plus approfondi, de même que la question de la responsabilité pour les crimes graves relevant du droit international au niveau

national. En revanche, les liens institutionnels existants entre la Sixième Commission et la Commission du droit international semblent équilibrés et appropriés ; il ne semble donc pas nécessaire d'examiner la question du renforcement de la coopération entre les deux organes.

38. **M. Bručić-Matic** (Croatie) dit que l'état de droit constitue l'essence même d'un contrat social entre les individus et l'État en vertu duquel les citoyens bénéficient de la transparence, de la non-discrimination, de l'équité et de l'égalité dans leur statut devant la loi et dans leurs interactions sociales. L'expérience récente de la Croatie et de la Slovénie dans le cadre de la procédure d'arbitrage entachée de corruption devant la Cour permanente d'arbitrage a montré que, sans l'indépendance et l'impartialité des tribunaux internationaux, l'état de droit ne peut exister.

39. La Croatie a engagé de bonne foi une procédure d'arbitrage avec la Slovénie et y a participé jusqu'à ce que les actes illégaux clandestins de la Slovénie, visant à influencer le tribunal arbitral en sa faveur, aient été découverts et rendus publics en 2015. La transcription des conversations de l'agent slovène avec l'un des arbitres a révélé que les deux parties s'étaient entendues, avaient mis au point une stratégie pour influencer les autres arbitres et introduit de nouveaux éléments. En conséquence directe, le Parlement croate a décidé à l'unanimité de se retirer de la procédure d'arbitrage. Cet arbitrage compromis sert d'exemple de la manière dont les procédures judiciaires internationales ne devraient pas et ne doivent pas être menées. Cela nuit au système d'arbitrage international, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Cour permanente d'arbitrage, y compris dans le contexte de l'arbitrage investisseur-État.

40. Ces questions doivent être traitées avec honnêteté, mais de manière constructive, afin de renforcer et d'améliorer le système dans l'intérêt de l'état de droit en tant que mécanisme de protection. Ceux qui s'attaquent au système dans son ensemble ou à tel ou tel tribunal risquent d'utiliser ces pratiques pour faire de très graves dégâts. Les agissements compromettant l'impartialité ou l'indépendance des tribunaux internationaux, comme dans le cas du processus d'arbitrage entre la Croatie et la Slovénie, portent atteinte à leur intégrité et à leur autorité et découragent les États qui envisagent de recourir à des tiers pour régler leurs différends. La question de la frontière entre la Croatie et la Slovénie, qui est une question bilatérale sensible qui ne concerne que deux pays, n'a donc pas été résolue. La Croatie souhaite la résoudre avec son voisin et allié, la Slovénie, par le biais d'un dialogue bilatéral.

41. La Croatie appuie fermement l'application intégrale et sans équivoque du droit international humanitaire et pénal, ainsi que tous les efforts visant à mettre fin à la culture de l'impunité, y compris les enquêtes approfondies et les sanctions pour toutes les atrocités commises. Il est capital d'interpréter scrupuleusement et d'appliquer rigoureusement le droit international humanitaire dans les poursuites devant les organes internationaux, ainsi que de respecter strictement les garanties d'une procédure régulière.

42. En tant qu'État partie au Statut de Rome, la Croatie respecte l'indépendance de la Cour pénale internationale et appuie fermement ses travaux. La Cour demeure l'instrument le plus important de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Au niveau national, la Croatie a fait son devoir pour assurer la redevabilité. Elle met l'accent sur la paix, la justice et des institutions fortes en tant que parties intégrantes du Programme 2030. Sans la paix et l'état de droit, il ne peut y avoir de développement.

43. **M. Jaiteh** (Gambie) dit que la Gambie accorde la plus haute priorité à l'état de droit en tant que structure par laquelle l'exercice du pouvoir est soumis à des règles convenues garantissant la protection de tous les droits fondamentaux. L'état de droit exige que les procédures juridiques, les institutions et les normes de fond soient conformes aux droits de l'homme, notamment aux principes fondamentaux d'égalité devant la loi, de responsabilité devant la loi et d'équité dans la protection et la défense des droits.

44. L'état de droit garantit que les principes de justice s'appliquent également à tous les États et sont respectés par tous. Le bon fonctionnement du secteur de la sécurité d'un pays dépend de l'état de droit, qui favorise la consolidation de la démocratie. La réforme du secteur de la sécurité est l'une des priorités du programme national de développement de son pays, qui met également l'accent sur le lien entre l'état de droit et le développement. Comme indiqué dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement.

45. L'interdépendance entre les droits de l'homme, la paix et la sécurité et l'état de droit devrait également être reconnue. L'oublier pourrait avoir des conséquences désastreuses, exacerbées par de mauvaises conditions de vie, l'injustice, l'insécurité et l'inégalité sociale. C'est dans ce contexte que la Gambie procède actuellement à une refonte majeure de son système juridique afin d'améliorer la consolidation d'un

état de droit conforme aux meilleures pratiques internationalement reconnues.

46. **M^{me} Aldhefeery** (Koweït) dit qu'il est essentiel de veiller à ce que la législation nationale suive l'évolution du droit international, l'état de droit étant étroitement lié aux droits de l'homme, à la paix et à la sécurité. La constitution et les lois d'un pays doivent refléter son attachement aux droits et libertés consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, le Koweït s'est donné une constitution démocratique qui reconnaît le peuple comme source du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire et qui défend le principe de l'état de droit en veillant à ce que les trois branches du gouvernement soient séparées mais complémentaires. Ayant participé pendant près de dix mois aux délibérations du Conseil de sécurité, le Koweït est attaché au droit et aux conventions internationales, au maintien de la paix et de la sécurité et au règlement pacifique des différends. Lorsque le droit international a été violé, la volonté politique de la communauté internationale est compromise. La persistance des constructions de colonies illégales par la partie israélienne et la destruction de villages palestiniens entiers, tels que Khan al-Ahmar, en sont un exemple. Ces actes sont contraires à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU. Tous les moyens disponibles devraient donc être utilisés pour faire en sorte que le droit international soit respecté et appliqué impartialement.

47. **M. Muhammad Bande** (Nigéria) dit que l'état de droit est lié à tous les aspects des activités humaines et du développement. Le respect de l'état de droit est nécessaire pour régler le comportement des États et les obliger à respecter des idéaux et des normes les plus élevés pour parvenir à la paix et au développement, comme le prévoit la Charte. Tous les instruments, normes et principes internationaux et nationaux qui régissent l'état de droit se sont avérés bénéfiques pour la coexistence pacifique. De même que le respect de l'état de droit est consacré par la Charte, l'Acte constitutif de l'Union africaine et les protocoles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest contiennent des instruments régionaux et sous-régionaux correspondants en Afrique.

48. L'état de droit est également un élément fondamental de la jurisprudence nigérienne. C'est une condition préalable à l'administration de la justice et une base pour la coexistence pacifique et la prévention des conflits armés. La Constitution nigérienne de 1999 a jeté les bases d'une approche de la gouvernance fondée sur l'état de droit au niveau national. Elle interdit la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le sexe ; la politique énergétique du pays en

matière d'égalité des sexes témoigne de son adhésion à l'état de droit. Cette politique met l'accent sur l'autonomisation des femmes et l'élimination des pratiques discriminatoires préjudiciables. Des progrès considérables ont été accomplis vers la parité dans l'enseignement primaire, par exemple.

49. Le Nigéria a également fait preuve d'une forte volonté politique de s'acquitter de ses obligations internationales en transposant dans son droit interne les instruments internationaux pertinents et les pratiques recommandées. Une loi sur la liberté de l'information a été promulguée en 2011 pour promouvoir la transparence des pouvoirs publics, tandis que des lois sur la prévention du terrorisme et l'interdiction du blanchiment d'argent ont été adoptées la même année pour imprimer un élan à la lutte mondiale contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la criminalité économique.

50. Le système judiciaire nigérian a continué de jouer un rôle central dans la promotion des droits de la population grâce à un contrôle efficace des pouvoirs exécutif et législatif et a créé un environnement propice à la paix et à la stabilité. Les décisions judiciaires prises défavorables au gouvernement ont été respectées en tant qu'obligation constitutionnelle, jetant ainsi des bases solides pour l'institutionnalisation de l'état de droit au niveau national. Plusieurs organismes nationaux de lutte contre la corruption veillent à ce que les garanties d'une procédure régulière soient toujours respectées.

51. Au niveau international, le Nigéria a toujours mené une politique étrangère axée sur la promotion de la sécurité mondiale et la protection de la dignité de toutes les personnes. Il a reconnu le rôle important de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends internationaux, comme l'atteste le respect de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*. En outre, son appui au maintien de la paix depuis son indépendance en 1960 a démontré son attachement à la paix et à la sécurité internationales, y compris l'état de droit.

52. Le Nigéria se félicite des efforts soutenus de l'ONU pour promouvoir l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. S'attaquer au déficit mondial en matière d'état de droit devrait être considéré comme un impératif pour tous. Les États Membres devraient œuvrer collectivement à l'édification d'un monde où l'état de droit, la redevabilité et la justice sociale sont les bases du développement et d'une paix durables.

53. **M. Al-Rumaihi** (Bahreïn) dit que son pays, convaincu de l'importance du respect de l'état de droit, a inscrit ce principe dans sa constitution. La Constitution régit les relations entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et prévoit que la Cour constitutionnelle, institution judiciaire indépendante, veille à la constitutionnalité des règlements et des lois. L'état de droit est le principal garant d'un équilibre entre l'intérêt général, représenté par les autorités de l'État, et les intérêts privés, exprimés dans les droits et libertés de l'individu. L'état de droit est également la pierre angulaire du système législatif et de la culture de Bahreïn, et les dirigeants du pays sont déterminés à consolider un État moderne fondé sur le renforcement de la démocratie, les réformes et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

54. La législation nationale doit être harmonisée avec les instruments internationaux relatifs à l'état de droit. Le terrorisme et l'extrémisme violent constituent une menace réelle pour la paix et la stabilité et compromettent le développement politique, économique et social dans le monde. Ces phénomènes doivent être combattus par la diffusion de l'état de droit et les efforts collectifs de la communauté internationale.

55. Bahreïn s'emploie à mettre en œuvre des réformes politiques, législatives, économiques et sécuritaires applicables à toutes les institutions, à tous les fonctionnaires et à tous les citoyens, ce qui se traduit par des avancées majeures dans les domaines du développement, de la politique, de l'économie et des secteurs juridique et social. Tous ces efforts ont permis de créer une société pacifique et sûre. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour instaurer l'état de droit et garantir les droits de l'homme, le Gouvernement a mis en place de nombreux mécanismes pour renforcer la culture de la responsabilité et combattre l'impunité. S'agissant de la coopération internationale, Bahreïn a été à l'avant-garde de la lutte contre la criminalité organisée. Le pays s'est concentré sur les crimes liés au terrorisme, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la traite des êtres humains. Le Département d'État des États-Unis a en fait élevé Bahreïn au rang de pays de niveau 1 en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Bahreïn a coopéré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour renforcer l'action menée pour combattre et éliminer ces fléaux et traduire en justice les responsables.

56. La législation et les mesures de sécurité de Bahreïn visent à garantir la paix, la sécurité et la bonne gouvernance politique, économique et sociale. Les institutions chargées de mettre en œuvre le principe de l'état de droit s'efforcent de fournir des cadres

juridiques clairs pour l'application de la législation et la réalisation des objectifs nationaux en vue de renforcer l'harmonie sociale et de garantir prospérité et développement.

57. **M. Dang** Dinh Quy (Viet Nam) dit que, bien que l'humanité connaisse un développement sans précédent, les guerres, les conflits et les tensions en cours dans de nombreuses régions restent sans solution. L'une des principales raisons de cette situation est que le droit international n'est pas respecté de bonne foi. Le maintien et la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international sont la condition du maintien de la paix et de la sécurité, de la réalisation du développement durable et de la défense des droits de l'homme.

58. La promotion de l'état de droit au niveau international doit se fonder sur les principes fondamentaux du droit international, en particulier ceux consacrés par la Charte. Les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, conformément au droit international. La Cour internationale de Justice et les autres institutions judiciaires internationales ont donc un rôle fondamental à jouer dans le règlement pacifique des différends, y compris par leurs avis consultatifs. Avec d'autres membres de l'ASEAN, le Viet Nam s'efforce de faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, de stabilité et de prospérité. Dans le contexte de l'évolution complexe de la situation en mer de Chine orientale (également connue sous le nom de mer de Chine du Sud), le Viet Nam a appelé toutes les parties : à faire preuve de retenue et à régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international, notamment la Charte et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; à respecter pleinement les processus diplomatique et juridique ; à appliquer intégralement la Déclaration sur le comportement des parties dans la mer de Chine du Sud et à conclure rapidement un code de conduite effectif et juridiquement contraignant.

59. Le renforcement de l'état de droit au niveau national doit être conforme aux principes universellement acceptés du droit international ainsi qu'à la situation particulière de chaque État et aux aspirations de sa population. Dans l'exécution de son plan d'action national pour la mise en œuvre du Programme 2030, le Viet Nam a considérablement amélioré son système juridique et judiciaire, l'état de droit et la protection des droits fondamentaux de sa population, conformément aux conventions internationales. Le Viet Nam a participé activement aux processus de codification et de développement progressif du droit international menés par l'ONU. En

mai 2018, il a ratifié le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, devenant ainsi le dixième État partie.

60. Le Viet Nam appuie fermement le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national, et en particulier dans l'assistance aux États en développement pour la formulation et l'application de leur législation nationale et des accords internationaux.

61. **M. Diallo** (Guinée) dit que lorsque la loi sera devenue le principal instrument d'organisation de la vie politique et sociale, les relations internationales ne seront plus fondées sur des rapports de force sources de conflits, mais sur des relations de souveraineté et d'égalité propices à la paix et la sécurité. C'est pour ces raisons que son pays participe aux efforts de l'ONU et de l'ensemble de la communauté internationale pour renforcer les outils juridiques qui régissent la coopération entre États. Le Gouvernement guinéen s'est engagé à adapter sa législation aux instruments juridiques auxquels il est partie, conformément aux dispositions des traités internationaux et aux résolutions de l'Assemblée générale. Les États ne peuvent parvenir à une paix durable, à la stabilité politique ou au développement socioéconomique sans le concours de la force du droit et du respect des droits de l'homme. L'orateur se félicite tout particulièrement de l'action de la communauté internationale pour promouvoir le respect du droit international humanitaire, qui est indispensable à la réalisation des objectifs du développement durable.

62. L'orateur se félicite de l'appui considérable que l'ONU apporte aux États Membres, en particulier aux pays en développement, pour renforcer leurs institutions juridiques, judiciaires et de sécurité, permettant ainsi un accès équitable à la justice pour les groupes vulnérables. Le Président guinéen a consacré son premier mandat à la réforme de la justice, de la défense et de la sécurité afin d'alimenter une lutte implacable contre les abus. Le Gouvernement guinéen appuiera les initiatives et les actions visant à renforcer la coopération internationale et à partager les bonnes pratiques afin de promouvoir la bonne gouvernance et le respect des principes démocratiques. Il est également disposé à participer aux efforts déployés par l'ONU pour améliorer le respect de l'état de droit et sauvegarder les institutions démocratiques et les droits de l'homme.

63. Dans la conduite de ses relations internationales, la Guinée respecte les instruments juridiques auxquels elle est partie et ne ménagera aucun effort pour honorer ses engagements, en vue de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Convaincu que c'est par le multilatéralisme que le monde peut trouver des

solutions aux nombreux problèmes auxquels il est confronté, le Gouvernement guinéen appuie les programmes visant à sensibiliser les États au respect des instruments relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il appelle tous les États Membres à participer aux efforts visant à instaurer la paix et la sécurité, tout en respectant le droit international, et rappelle le rôle de la communauté internationale dans la réalisation de ces objectifs.

64. **M^{me} Bourhil** (Tunisie) dit que sa délégation se félicite du rapport du Secrétaire général et convient que les situations de vide dans l'état de droit mettent en péril le tissu social des communautés. Sa délégation se félicite des mises à jour fournies sur les progrès réalisés dans plusieurs pays qui avaient demandé une assistance pour renforcer l'état de droit au niveau national pour faire progresser les systèmes judiciaires nationaux. Il est regrettable que la Sixième Commission n'ait pas été en mesure de décider d'un sous-thème pour le débat sur le point de l'ordre du jour en cours. L'impasse évidente en 2017 devrait être considérée comme une exception, et aucun effort ne doit être épargné pour s'entendre sur un sous-thème pour 2019. L'oratrice prend acte avec satisfaction des propositions du Secrétaire général visant à aider la Commission dans cette entreprise.

65. Les principes consacrés par la Charte et le droit international sont d'une importance capitale pour la paix et la sécurité internationales et essentiels à la réalisation de sociétés égales et inclusives. L'état de droit est un moyen d'accélérer la réalisation du Programme 2030, la prévention des conflits et la protection des droits de l'homme dans le monde. De la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme à l'adoption d'une nouvelle Constitution, la Tunisie a jeté les bases d'une démocratie naissante où l'état de droit, les droits de l'homme et l'égalité des sexes sont les pierres angulaires. Depuis l'adoption de la Constitution en 2014, le Gouvernement a entrepris de profondes réformes institutionnelles reflétant les nouveaux principes de son système politique et juridique. Le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'instauration de contrôles constitutionnels plus stricts sont des garanties de la viabilité de tout système démocratique. La nécessité de respecter les libertés individuelles conformément aux obligations internationales a été clairement proclamée.

66. Ces réalisations ont été facilitées par de multiples parties prenantes qui ont souligné que le dialogue était le seul moyen viable de régler les conflits et leurs causes profondes. Aujourd'hui, alors que les relations entre les contextes national et international sont de plus en plus étroites, la délégation tunisienne réaffirme sa volonté

d'œuvrer au renforcement de l'état de droit et au règlement pacifique et durable des conflits, notamment grâce au rôle moteur des organisations internationales et régionales.

67. **M. Dos Santos Pereira** (Timor-Leste) dit que le monde se heurte à de nombreux problèmes : changements climatiques, déplacements de population, violations des droits de l'homme, migrations, terrorisme, mise au point d'armes et d'armes nucléaires, conflits armés et conflits territoriaux qui portent atteinte à la paix et la sécurité internationales. Ces problèmes doivent être résolus sur la base de l'état de droit, qui est nécessaire à la réalisation du Programme 2030, à la prévention des conflits, au maintien de la paix, à la protection des droits de l'homme et à la réalisation de la justice pour tous, de la bonne gouvernance et de la responsabilité. Il se félicite du rapport du Secrétaire général, qui souligne l'engagement de l'ONU dans les efforts collectifs tendant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Il salue les efforts entrepris par l'ONU pour continuer d'aider les États Membres de tous les continents à renforcer les capacités nationales de renforcement de l'état de droit dans le contexte du développement, de la lutte contre la fragilité et de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix. À ce titre, il appuie ce que fait l'Organisation pour améliorer la coordination et la cohésion de ses programmes en matière de développement, de paix et de sécurité, d'aide humanitaire et de droits de l'homme.

68. En tant que jeune nation, le Timor-Leste est attaché à la mise en œuvre de l'état de droit aux niveaux national et international. Cet engagement se reflète dans son mandat constitutionnel, qui consiste à édifier une société démocratique capable de promouvoir l'état de droit, fondé sur le respect de la Constitution, des lois et des organes démocratiquement élus, la bonne gouvernance et la responsabilité. Le Timor-Leste a adopté un code civil qui fonctionne en tandem avec la justice traditionnelle et le droit coutumier et qui respecte les principes des droits de l'homme et l'ordre juridique international. Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de ce système grâce à l'adoption de règlements et de lois pour le développement de la nation et de son peuple. Une législation a été adoptée pour réglementer les aspects fondamentaux de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, la protection sociale, éducative, économique et environnementale et les valeurs fondamentales des droits de l'homme. Certaines de ces lois promeuvent l'égalité des sexes et la participation des femmes et interdisent la discrimination. Grâce à cette législation, un tiers des membres du Parlement sont des femmes. La loi sur la violence familiale protège les femmes et leur

offre réparation lorsqu'elles sont victimes de violence familiale.

69. En ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau international, le Timor-Leste a ratifié la plupart des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et a également signé ou ratifié des accords sur les changements climatiques, la protection de l'environnement, les migrations, le terrorisme, la criminalité organisée internationale, le commerce des armes et la prolifération nucléaire. En outre, le Timor-Leste s'est tourné vers l'ordre juridique international pour le règlement pacifique des différends. Le pays a eu recours au mécanisme de conciliation obligatoire prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a abouti à un accord signé avec l'Australie, le 6 mars 2018, sur la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays.

70. Le Timor-Leste accorde une grande importance à la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale à tous les niveaux. La lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, en particulier des femmes et des enfants, et contre la criminalité financière internationale et le terrorisme exige une coopération transfrontalière. Le Timor-Leste attache une grande importance au rôle de la coopération internationale dans la lutte contre l'extrémisme, le radicalisme, le terrorisme et la piraterie, qui constituent de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales et le développement durable.

71. **M. Beras Hernandez** (République dominicaine) dit que l'état de droit est un socle tout indiqué pour lancer un dialogue fécond entre les États et créer un climat propice à la coopération internationale. La République dominicaine est constitutionnellement tenue de préserver l'état de droit par le respect des droits individuels et collectifs, le renforcement des institutions garantes de la paix, de la sécurité et de la justice, et le respect des engagements internationaux au niveau national. De même, le pays est attaché à l'application et au respect des règles internationales existantes, y compris l'appui à des institutions comme la Cour internationale de Justice et d'autres organes qui facilitent le dialogue entre États et le règlement pacifique des différends.

72. L'élection de la République dominicaine au Conseil de sécurité à compter de janvier 2019 lui donnera l'occasion de réaffirmer son attachement au renforcement du droit international, à la prévention des conflits, à la recherche de solutions pacifiques aux différends et à la promotion du multilatéralisme, fondé sur le respect des droits de l'homme et les principes de

coexistence. Il est certainement nécessaire de mettre au point de nouveaux moyens de renforcer encore l'état de droit. C'est pourquoi la délégation dominicaine appuie les travaux visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

73. La délégation dominicaine appuie les activités des Nations Unies visant à promouvoir et diffuser le droit international, notamment le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui a profité à de nombreux juristes de plusieurs États Membres. La Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies a également apporté une contribution importante à la diffusion de l'état de droit.

M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

74. **Mgr Auza** (Observateur du Saint-Siège) dit que le pape François, dans son discours à l'Assemblée générale en 2015, a noté que l'action des Nations Unies pouvait être considérée comme le développement et la promotion de l'état de droit, en partant du principe que la justice est une condition essentielle pour réaliser l'idéal de la fraternité universelle. L'Assemblée générale, dans sa résolution 72/119, a repris cette idée en déclarant que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider les activités de l'ONU et de ses États Membres.

75. Le Saint-Siège s'est félicité de la reconnaissance du fait que l'état de droit aux niveaux international et national offre une base solide pour un monde pacifique, prospère et juste. Au cœur de l'état de droit se trouve le respect de tous les droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus au niveau international, ainsi que leur mise en œuvre effective au niveau national. En d'autres termes, comme l'a exprimé le Pape François dans son discours de 2015, « *iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi* (la justice est la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ses droits) ». La Charte des Nations Unies a transposé ce concept de justice en droit international, affirmant le caractère fondamental des droits de l'homme en tant que moyen essentiel d'affirmer les piliers complémentaires que sont la paix et la sécurité, le développement et l'état de droit. En ratifiant la Charte, les États Membres se sont engagés à prendre des mesures communes et distinctes pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

76. Les droits de l'homme internationalement reconnus doivent être reconnus et respectés au niveau national. Les traités pertinents consacrent ce principe en droit en obligeant les États parties à adopter des mesures concrètes pour réaliser et faire respecter ces droits. Les principales conventions relatives aux droits de l'homme imposent des obligations similaires et, dans le cadre de l'objectif 16 du développement durable, les États Membres sont invités à assurer l'accès à la justice pour tous. En fait, la juste application de l'état de droit au niveau national n'est rien de moins que le plein respect des droits de l'homme.

77. L'état de droit ne peut être efficace que si le respect des droits de l'homme repose sur des procédures et des institutions efficaces, responsables et inclusives au niveau national, comme le reconnaît l'objectif 16 du développement durable. En conséquence, les États devraient donner aux institutions nationales les moyens d'honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme et éliminer les obstacles procéduriers qui empêchent trop souvent les victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir de vraies réparations. Les États devraient également veiller à ce que les avocats, les juges et les défenseurs des droits de l'homme qui s'efforcent d'assurer l'application des droits de l'homme au niveau national puissent exercer librement leurs fonctions professionnelles conformément aux principes applicables sur l'indépendance du pouvoir judiciaire adoptés par l'Assemblée générale.

78. S'agissant des travaux futurs de la Sixième Commission, le Saint-Siège a pris note avec intérêt des sous-thèmes de débat proposés par le Secrétaire général dans son rapport. Parmi ces points, il serait particulièrement intéressé par l'examen du sous-thème d) proposé : « Mise en œuvre des éléments relatifs à l'état de droit du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et partage des meilleures pratiques ».

79. S'adressant aux ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège au début de 2018, le pape François a déclaré que, comme l'affirme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. La promotion de l'état de droit aux niveaux international et national demeure donc une tâche essentielle pour l'ensemble de la famille des nations ainsi qu'un signe d'espoir dans le monde, en particulier dans les régions les plus touchées.

80. **M. Bamyia** (Observateur de l'État de Palestine) dit qu'il a fallu deux guerres mondiales pour convaincre l'humanité de maîtriser ses pires instincts et d'agir selon

la meilleure part de sa nature. Elle a alors édifié l'Organisation des Nations Unies, adopté la Charte et créé la Cour internationale de Justice. Elle a pris de premières mesures, imparfaites, pour développer le droit pénal international. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève de 1949 ont été adoptées et des traités ont été conclus pour réglementer les relations internationales et consacrer les engagements nationaux.

81. La génération actuelle, plus que toute autre, a la responsabilité de préserver ce qui a été si péniblement accompli. Jamais auparavant le racisme, l'extrémisme, la xénophobie et la misogynie ne sont exprimés aussi ouvertement et sans vergogne. Certains, au nom du patriotisme, compromettent la primauté du droit, à l'échelle nationale et internationale, et remettent en question des valeurs et des principes que l'on croyait acquis pour toujours. Ils considèrent la solidarité et l'humanité comme des crimes, et l'occupation et l'oppression étrangères comme étant justifiables. Il se demande comment de pareilles idées ont pu se propager.

82. L'État de Palestine a placé sa confiance dans le système international. Il a choisi une voie pacifique, légale et politique pour réaliser les droits inaliénables de son peuple, dont le déni se prolonge depuis sept décennies. Le peuple palestinien est réconforté dans son épreuve par le fait que la liberté finit par prévaloir contre la domination coloniale, l'apartheid, les dictatures et l'oppression à travers le monde. Mais pour le peuple palestinien, l'épreuve est loin d'être terminée ; l'occupation coloniale par Israël, au lieu de prendre fin, s'enracine toujours davantage. L'État de Palestine est puni pour avoir adhéré à des traités, être devenu membre d'organismes des Nations Unies, adhérer à la Cour pénale internationale, chercher à faire partie d'un ordre international fondé sur des règles et rechercher la justice. Il est inacceptable de protéger les criminels de guerre et d'attaquer les juges. Le droit à l'autodétermination n'est pas négociable et ne doit jamais être soumis au veto d'une puissance occupante.

83. La décision de l'Assemblée générale d'accorder le statut d'observateur à l'État de Palestine, l'adhésion de la Palestine aux traités internationaux, y compris les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et son adhésion au Statut de Rome, ont suscité un grand espoir dans le peuple palestinien. Toutefois, cet espoir ne s'est pas encore concrétisé. Au niveau national, l'État de Palestine n'a pas encore modifié son cadre législatif désuet et fragmenté, ce qui est incompatible avec la Déclaration d'indépendance palestinienne et les obligations internationales. L'État de Palestine reconnaît ses propres lacunes à cet égard. Cet espoir ne

s'est pas encore concrétisé non plus par la fin de l'occupation, qui se traduit par des violations constantes et des violences contre le peuple palestinien et par le déni de ses droits les plus fondamentaux. En outre, il doit se concrétiser dans les actions des États du monde entier pour aider à mettre fin à l'occupation et à instaurer la paix. Si tous les États Membres s'acquittaient de leur obligation d'assurer le respect du droit international en ce qui concerne la question de Palestine, Israël n'aurait d'autre choix que de s'acquitter de son côté de son obligation de mettre fin à son occupation coloniale, à la discrimination et à la ségrégation, qui rappellent l'apartheid.

84. Il n'y a pas d'état de droit sans justice, et pas de justice sans application de ses décisions. Ce n'est pas le moment d'hésiter ou de chercher à limiter les dégâts, mais celui d'aller de l'avant de façon décisive et de riposter. Pour l'emporter, il faut de la cohérence, car la partialité compromet l'autorité du système international et de ses partisans. La clarté est également nécessaire, car l'ambiguïté et les faux compromis ne sauveront pas le système, mais le rendront encore plus vulnérable. Il faut faire preuve de détermination dans la défense des convictions, quelles que soient les circonstances ou les probabilités, car l'enjeu est trop important. Enfin, la solidarité est nécessaire, car ce n'est qu'en s'unissant que le mal pourra être vaincu.

85. **M. Civili** [Observateur de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD)], notant que sa déclaration complète sera disponible sur le portail PaperSmart, dit que l'OIDD s'acquitte de son mandat dans le cadre politique défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/119 et ses précédentes résolutions sur l'état de droit. Le fait que le Programme 2030 reconnaisse que l'état de droit et l'accès à la justice font partie intégrante du développement et jouent un rôle moteur dans le processus de pérennisation du progrès socioéconomique a été perçu par son organisation comme une reconnaissance de la prévoyance de ses fondateurs dans la définition de son mandat unique à l'intersection du droit et du développement. Le plan stratégique de son organisation pour 2017-2020 a été de maximiser sa contribution aux progrès vers la réalisation du Programme 2030. Au cours des deux premières années de mise en œuvre, des progrès notables ont été accomplis dans la réalisation des deux objectifs fondamentaux du plan, à savoir le renforcement des institutions et l'autonomie juridique.

86. La fourniture d'une assistance pour la mise en place d'institutions efficaces, transparentes et responsables est de longue date une des principales interventions de l'OIDD. En 2017, le plus grand programme de renforcement des capacités jamais mis en

œuvre en Afghanistan étant arrivé à son terme, les enseignements tirés de la transition des capacités de formation aux institutions nationales ont été analysés et diffusés. Entre-temps, plusieurs autres programmes pluriannuels de renforcement des institutions, axés pour la plupart sur l'administration de la justice, ont été lancés ou sont en cours en Afrique et dans d'autres régions. Au Mali, l'OIDD suit une approche novatrice qui fait appel à des acteurs institutionnels – la police, les juges et les agents pénitentiaires – ainsi qu'à des dirigeants locaux et communautaires pour identifier et traiter les préoccupations concernant le fonctionnement du système de justice pénale et renforcer la confiance du public. Forte de cette expérience, elle élabore, en collaboration avec l'ONUDC, un programme pluriannuel tendant à renforcer les systèmes de justice pénale et à améliorer l'accès à la justice dans la région du Sahel. Les domaines de programme dans lesquels la demande et l'appui des donateurs augmentent, sont notamment la lutte contre la corruption en Ukraine et aux Philippines, la justice communautaire et informelle en Somalie et, plus particulièrement, les droits des femmes et des filles.

87. L'un des facteurs essentiels de succès de l'expansion rapide de l'action de son organisation en faveur de l'égalité des sexes a été la double approche consistant à intégrer systématiquement l'égalité des sexes tout en mettant en œuvre des projets spécifiques pour les femmes et les filles. Des projets, largement axés à ce jour sur la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, sont en cours ou ont été récemment conclus en Afghanistan, au Honduras, au Libéria, en Mongolie et en Ukraine, et de nouveaux projets, en particulier ceux visant à l'autonomisation économique des femmes, sont en cours en Ouganda, en Tanzanie, au Burundi et en Jordanie. Parallèlement aux programmes axés sur l'égalité des sexes et l'inclusion sociale, l'OIDD élargit son travail sur le droit commercial et les dimensions juridiques du développement économique. En 2017, elle a conclu un mémorandum d'accord avec le Ministère chinois du commerce, ce qui a ouvert à l'OIDD la possibilité de fournir un appui juridique aux pays engagés dans l'initiative « One Belt One Road ».

88. Le programme d'appui à l'investissement en faveur des pays les moins avancés de son organisation est pertinent pour un certain nombre de questions et de préoccupations inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Cette nouvelle initiative, en coopération avec le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, a reçu un important engagement de soutien de l'Union européenne.

89. L'OIDD est encouragée par les organismes et programmes compétents des Nations Unies à renforcer sa participation dans les deux nouveaux domaines thématiques que sont les migrations et les maladies non transmissibles. Dans le domaine de la migration, l'OIDD pourrait s'appuyer sur les projets actuellement en cours en faveur des réfugiés syriens en Turquie et des personnes déplacées en Somalie. Concernant les maladies non transmissibles, l'OIDD pourrait s'appuyer sur son expérience en droit de la santé et en droit commercial et sur les projets en cours axés sur la lutte contre le VIH/sida.

90. Le portefeuille de programmes de l'OIDD est de plus en plus diversifié non seulement sur le plan thématique, mais aussi géographique. L'Afrique représente désormais plus de la moitié du portefeuille. La demande de ses programmes augmente dans d'autres régions, en particulier en Amérique latine, où un nouveau programme majeur visant à renforcer la capacité du secteur de la sécurité et à consolider les réformes du système de justice pénale a été lancé au Mexique et une série d'autres projets sont en cours au Honduras et dans d'autres pays d'Amérique centrale.

91. L'OIDD apprécie le généreux soutien financier fourni par l'Italie, la Suède, les Pays-Bas, l'Union européenne et les États-Unis, et remercie les autres donateurs actuels et potentiels pour leur engagement dans l'effort commun visant à tirer parti de l'état de droit pour consolider la paix et soutenir le développement.

92. **M^{me} Matos Juarez** (République bolivarienne du Venezuela), exerçant son droit de réponse et répondant aux observations faites par la représentante du Pérou au sujet des affaires intérieures de son pays, dit que son gouvernement juge regrettable qu'un groupe de pays de la région Amérique latine et Caraïbes, dont le Pérou, suivant les instructions du régime américain, avance rapidement vers la destruction du système multilatéral en encourageant, justifiant et appliquant des mesures coercitives unilatérales qui violent la Charte et le droit international. Ils utilisent un organe régional, l'Organisation des États américains, qui est très suspecte en raison de sa forte dépendance à l'égard du Département d'État des États-Unis, pour mettre en place des procédures truquées qui sont ensuite utilisées pour demander que la Cour pénale internationale engage des poursuites contre un chef d'État. Ce type de manipulation des droits de l'homme à des fins politiques affaiblit les organes chargés de garantir l'application du droit international en compromettant leur autorité.

93. **M^{me} Seiferas** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est regrettable que certains représentants aient fait de la Sixième Commission une

instance politique en avançant des arguments politiques au lieu de s'en tenir à un débat professionnel ou juridique.

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (A/73/123 et A/73/123/Add.1)

94. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement respectés dans toute procédure judiciaire. L'exercice par les tribunaux d'un autre État de la compétence pénale à l'égard de hauts responsables jouissant de l'immunité en vertu du droit international viole le principe de la souveraineté des États ; l'immunité des représentants de l'État est fermement établie dans la Charte et en droit international et doit être respectée. L'invocation de la compétence universelle à l'encontre des représentants de certains États membres du Mouvement des pays non alignés suscite des préoccupations tant juridiques que politiques.

95. La compétence universelle permet de poursuivre les auteurs de certains crimes graves en vertu des traités internationaux. Mais il est nécessaire de clarifier plusieurs questions afin d'éviter son application erronée, notamment l'éventail des crimes qui entrent dans son champ d'application et les conditions de son application ; la Commission pourrait trouver utiles à cette fin les décisions et avis de la Cour internationale de Justice et les travaux de la Commission du droit international.

96. Le Mouvement participera activement aux travaux du groupe de travail sur le sujet. Les discussions devraient identifier la portée et les limites de l'application de la compétence universelle ; il faudrait envisager d'établir un mécanisme de surveillance pour prévenir les abus. La compétence universelle ne saurait se substituer aux autres chefs de compétence, à savoir la territorialité et la nationalité. Elle ne devrait être invoquée que pour les crimes les plus graves et ne saurait être exercée à l'exclusion des autres règles et principes pertinents du droit international, notamment la souveraineté des États, l'intégrité territoriale des États et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

97. De l'avis du Mouvement des pays non alignés, il est prématuré au stade actuel de demander à la Commission du droit international d'entreprendre une étude sur la question de la compétence universelle.

98. **M. Jaiteh** (Gambie), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la portée et l'application du principe de compétence universelle sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa soixante-troisième session à la demande du Groupe, qui est préoccupé par l'application abusive de ce principe, en particulier à l'encontre des fonctionnaires africains. Le Groupe reconnaît que la compétence universelle est un principe du droit international visant à garantir que les auteurs d'infractions graves ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice. En vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'Union a le droit d'intervenir, à la demande de l'un quelconque de ses membres, ou unilatéralement si les circonstances l'exigent, dans les situations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

99. Toutefois, l'abus de la compétence universelle peut compromettre les efforts de lutte contre l'impunité ; il est donc essentiel, dans l'application du principe, de respecter les autres normes du droit international, notamment l'égalité souveraine des États, la compétence territoriale et l'immunité des représentants de l'État en droit international coutumier. La Cour internationale de Justice estime que le principe cardinal de l'immunité des chefs d'État ne doit pas être remis en cause. Certains États non africains et leurs tribunaux nationaux ont cherché à justifier l'application ou l'interprétation arbitraire ou unilatérale du principe sur la base du droit international coutumier. Toutefois, un État qui s'appuie sur une prétendue coutume internationale doit, d'une manière générale, démontrer à la satisfaction de la Cour internationale de Justice que la coutume alléguée est devenue suffisamment établie pour être juridiquement contraignante.

100. Les États africains et d'autres États partageant les mêmes idées dans le monde appellent la communauté internationale à adopter des mesures pour mettre fin aux abus et à la manipulation politique du principe de compétence universelle par les juges et les hommes politiques, notamment en violant le principe de l'immunité des chefs d'État en droit international. Le Groupe a réitéré la demande des chefs d'État et de gouvernement africains tendant à ce que les mandats d'arrêt délivrés sur la base de l'abus de la compétence universelle ne soient exécutés dans aucun État membre de l'Union africaine et a noté que l'Union africaine avait exhorté ses membres à recourir au principe de réciprocité pour se défendre contre cet abus de la compétence universelle.

101. Enfin, si le Groupe a pris note de l'inscription d'un sujet intitulé « La compétence pénale universelle » au programme de travail à long terme de la Commission du

droit international, il est fermement convaincu que le point de l'ordre du jour « Portée et application du principe de compétence universelle » doit également être retenu parmi ceux que l'Assemblée générale a renvoyés à la Sixième Commission.

102. **M^{me} Thomas** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que les trois pays reconnaissent la compétence universelle comme un principe bien établi du droit international qui fournit une base juridique aux États pour poursuivre et punir les crimes internationaux les plus graves, quels que soient l'endroit où le crime a été commis et la nationalité de son auteur, et pour faire en sorte que les auteurs ne trouvent refuge dans aucun endroit du globe. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont reconnu la compétence universelle pour les crimes internationaux les plus graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, l'esclavage, la torture et la piraterie.

103. La compétence universelle offre un cadre complémentaire pour faire en sorte que les personnes accusées de crimes internationaux graves puissent être tenues responsables lorsque l'État de la commission du crime ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. En règle générale, la responsabilité première des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes internationaux graves incombe aux États dans lesquels ces actes ont été commis. Ces États sont les mieux placés pour que justice soit faite, compte tenu de leur accès aux éléments de preuve, aux témoins et aux victimes.

104. La compétence universelle doit être exercée de bonne foi et dans le respect des autres principes et règles du droit international, y compris les lois relatives aux relations diplomatiques et aux privilèges et immunités. Il est essentiel que la compétence universelle soit appliquée d'une manière compatible avec la primauté du droit et le droit à un procès équitable.

105. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont tous dotés de lois établissant la compétence universelle à l'égard des crimes internationaux les plus graves. Ils ont encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à incorporer la compétence universelle dans leur législation nationale et à coopérer et collaborer pour rendre les auteurs de crimes comptables de leurs actes. Les auteurs et les auteurs potentiels des crimes internationaux les plus graves doivent être dissuadés de les commettre et savoir que leurs actes ne resteront pas impunis.

106. **M^{me} Schoulgin Nyoni** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le principe de la compétence

universelle a été intégré dans de nombreuses juridictions nationales. Elle permet aux procureurs nationaux de poursuivre des individus soupçonnés de certains crimes internationaux graves, même lorsqu'ils ont été commis ailleurs et que ni l'accusé ni les victimes ne sont ressortissants de cet État. Ces poursuites jouent un rôle de plus en plus important dans les efforts visant à demander des comptes aux auteurs, à rendre justice aux victimes, à décourager les crimes futurs et à faire en sorte qu'il n'y ait plus de refuge. La lutte contre l'impunité pour les crimes atroces est dans l'intérêt de la communauté internationale et relève de sa responsabilité commune.

107. Alors que la Commission continue d'examiner la portée et l'application du principe de la compétence universelle, les pays nordiques notent que la question de la compétence pénale universelle est inscrite au programme de travail à long terme de la Commission du droit international. Le principe de la compétence universelle s'inspire de l'évolution du droit international, y compris la pratique des États, et des vues des tribunaux internationaux ainsi que des universitaires. Ce processus continu doit pouvoir évoluer. Il n'est pas souhaitable de tenter d'établir une liste exhaustive des crimes auxquels la compétence universelle s'appliquerait.

108. Dans la plupart des États, l'application du principe de la compétence universelle incombe aux parquets nationaux. Un débat sur la portée et l'application de la compétence universelle devrait tenir compte des pratiques et procédures de ces organes, y compris le pouvoir discrétionnaire des procureurs et les mécanismes garantissant l'indépendance des parquets.

109. Au niveau international, la Cour pénale internationale joue un rôle important pour que les auteurs des crimes les plus graves répondent de leurs actes. Elle engage des poursuites lorsque les États n'exercent pas leur compétence, mais la responsabilité première incombe néanmoins aux États. La mise en place d'autres organes au niveau international, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant d'assistance aux enquêtes et aux poursuites concernant les personnes responsables des crimes les plus graves en droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, a aidé les juridictions nationales et internationales dans la lutte contre l'impunité. Le Mécanisme international, impartial et indépendant n'est doté d'aucune capacité de poursuite en soi, mais pourrait contribuer aux procédures futures devant les juridictions nationales appliquant le principe de la compétence universelle ou aux poursuites devant les tribunaux internationaux. Les contributions du Mécanisme et d'autres mécanismes futurs possibles

pourraient contribuer à façonner l'application de la compétence universelle.

110. Traduire les auteurs en justice ne consiste pas seulement à mettre fin à l'impunité, mais aussi à renforcer le respect du droit international et à rendre justice aux victimes. L'application du principe de compétence universelle est un outil important pour les États et les tribunaux internationaux afin de garantir que les crimes les plus graves ne restent pas impunis.

111. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les pays membres de la CELAC accordent une grande importance à la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Les débats antérieurs de la Commission ont examiné les éléments abordés dans le document informel présenté par le groupe de travail sur le sujet à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, à savoir le rôle et le but de la compétence universelle et en quoi elle diffère des autres concepts connexes, sa portée en termes de la liste des crimes couverts et les conditions de son application. Le groupe de travail a certainement fait des progrès au cours de ses sept années de travail, passant d'une feuille de route concise à un ensemble complexe d'éléments relatifs à chacun des trois piliers des Nations Unies, et aboutissant à un ensemble complet d'indicateurs politiques couvrant tous ces éléments.

112. La compétence universelle est un concept de droit international de caractère exceptionnel pour l'exercice de la compétence pénale, qui sert à lutter contre l'impunité et à renforcer la justice. C'est donc le droit international qui en établit le champ d'application et permet aux États de l'exercer. La CELAC se félicite que plusieurs délégations aient réitéré leur point de vue selon lequel la compétence universelle ne doit pas être confondue avec la compétence pénale internationale ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre ; ce sont là des principes juridiques différents mais complémentaires qui ont pour objectif commun de mettre fin à l'impunité. La CELAC partage cette conception, qui est conforme au droit applicable, aux diverses obligations des États en vertu du droit international et au respect de l'état de droit aux niveaux national et international.

113. La CELAC se félicite de la décision de la Commission du droit international d'inscrire la question de la compétence universelle à son programme de travail à long terme. L'étude de la CDI sur ce sujet devrait permettre à l'Assemblée générale de progresser davantage dans la clarification de certains aspects juridiques de ce principe en droit international.

La séance est levée à 18 heures.